

Date de publication en ligne : 29 SEP. 2022



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0132

| | |
|--|---|
| Service : Administration des Services Techniques - Ingénierie | Objet : Travaux de rénovation de la fontaine de l'Ange : autorisation de signer le marché de maîtrise d'œuvre |
|--|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de rénovation de la fontaine médiévale de l'Ange et de confier la maîtrise d'œuvre à un architecte du patrimoine car cette fontaine est classée monument historique par arrêté du 13 avril 1907,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 11 juillet 22 auprès de trois architectes du patrimoine : Cabinet LAVARON, ARCHIPAT et CROISEES D'ARCHI,

CONSIDÉRANT la seule offre reçue de la part de CROISEES D'ARCHI,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Autorise Mr Le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif aux travaux de rénovation de la fontaine médiévale de l'Ange, avec la SAS CROISEE D'ARCHI sise 42 rue de la République à Saint-Chamond (42400), pour un montant de 32 200 € H.T.

ARTICLE 2 : Le montant de cette dépense sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2022_0132

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code
Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un
prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le
comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 22 septembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

29 SEP. 2022



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0133

| | |
|--|--|
| Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme | Objet : NPNRU : gymnase - démontage du skid en sous station du réseau de chaleur et travaux induits |
|--|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenant 1 à 4,

VU le projet de démolition / reconstruction du gymnase du quartier,

CONSIDÉRANT la nécessité de déposer et d'évacuer le skid en sous station, d'installer des vannes de coupure et de vidanger une partie du réseau,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Engie Cofely,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour la dépose et évacuation du skid en sous station et travaux induits avec la société Engie Cofely – La Provende – BP 90027 – 42390 Villars pour un montant de 22 861,10€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

Décision n°DEC_V_2022_0133

prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

SLO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-214301574-20220922-DEC_V_2022_0133-AU

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 22 septembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

29 SEP. 2022

Ref.: 201 524
Ser.-Levrault (1309)



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0134

| | |
|----------------------------|---|
| Service : Sports | Objet : Contrat de jouissance de la licence d'exploitation de débit de boissons de 4ème catégorie entre la Ville du Puy-en-Velay et Messieurs Olivier et Thibaut FONTANIER, |
|----------------------------|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de jouissance de licence de débit de boissons de 4ème catégorie, passé entre la Ville du Puy-en-Velay et Messieurs Olivier et Thibaut FONTANIER, établi pour une durée de 5 ans,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de jouissance de la licence d'exploitation de débit de boissons de 4^{ème} catégorie, dite grande licence, entre la **Ville du Puy-en-Velay**, propriétaire de la licence et Messieurs Olivier et Thibaut FONTANIER, qui l'exploiteront à l'adresse suivante : « LE FONFON (anciennement Lou Divinou Cayou), 10 rue Meynard, 43000 Le Puy-en-Velay », à compter de la date de signature du contrat de jouissance.

ARTICLE 2 : Ce contrat est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date de signature, renouvelable une fois moyennant une redevance mensuelle pour 2022 de 71,37 € H.T., soit 85,65 € T.T.C., qui sera révisée chaque année en fonction de l'augmentation décidée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités

Décision n°DEC_V_2022_0134

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 043-214301574-20220926-DEC_V_2022_0134-AU

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 septembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne : 29 SEP. 2022



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0135

| | |
|---------------------------------------|---|
| Service : Commande Publique | Objet : Marché de maîtrise d'oeuvre pour la déconstruction et construction d'un bâtiment sportif pour l'Athlétic club du Val Vert |
|---------------------------------------|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le marché n° 2021002 de maîtrise d'oeuvre pour la déconstruction et la reconstruction d'un bâtiment sportif pour l'Athlétic club du Val Vert,

CONSIDÉRANT la validation de la phase A.P.D.,

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel des travaux arrêté à la somme de 1 895 000 € H.T.,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En application de l'article 8.2 du C.C.A.P., le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission A.P.D. Le forfait définitif de rémunération s'élève à 155 200,50 € H.T.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,

Décision n°DEC_V_2022_0135

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
décision.

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

 SLOW

ID : 043-214301574-20220926-DEC_V_2022_0135-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 septembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

29 SEP. 2022

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le

ID : 043-214301574-20220926-DEC_V_2022_0136-AR

Ref. 201 524
Puy-en-Velay (1309)



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0136

| | |
|--|---|
| Service : Animations culturelles | Objet : CONTRAT D'ENGAGEMENT A PASSER AVEC LA COMPAGNIE CONTRE-TEMPS |
|--|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville du Puy-en-Velay passe avec la compagnie Contre-Temps sise 15 Route de St Héand – 42480 La Fouillouse, un contrat d'engagement d'artistes pour l'achat du spectacle « **Jingle Bells : Un Noël enchanté** » par la troupe Tagada Sing Sing, dont le montant s'élève à 1 200 € TTC + frais annexes (catering, droits d'auteurs) pour une représentation qui aura lieu dimanche 18 décembre 2022 à 15h30 au Centre Pierre Cardinal, dans le cadre des Animations de Noël.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Décision n°DEC_V_2022_0136

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le Puy-en-Velay 63000

ID: 043-214301574-20220926-DEC_V_2022_0136-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la tr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 septembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :**2 9 SEP. 2022****VILLE DU PUY EN VELAY****DÉCISION****N° DEC_V_2022_0137**

| | |
|------------------------------|--|
| Service : Finances | Objet : RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA BIBLIOTHÈQUE DU PUY : DÉLOCALISATION PROVISOIRE DE LA RÉGIE |
|------------------------------|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

VU la décision N° DEC_V_2020_0119 du 14/09/2020, modifiée par l'arrêté N° 20/LB/1180 du 04/01/2021, instituant une régie de recettes auprès de la Bibliothèque du Puy,

VU l'arrêté municipal N° 20/LB/830 du 18/09/2020 portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants de la régie susvisée,

VU l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 21/09/2022,

CONSIDÉRANT la délocalisation provisoire de la régie les 21 et 22 octobre 2022 pour la vente de livres,

DÉCIDE

Décision n°DEC_V_2022_0137

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision N° DEC_V_2020_0119 par l'arrêté N° 20/LB/1180 du 04/01/2021, est ainsi

Durant la période du 21 au 22 octobre 2022, la régie de recettes auprès de la Bibliothèque du Puy sera installée au Centre Pierre Cardinal – 9 rue Jules Vallès – 43000 Le Puy-en-Velay.

ARTICLE 2 : L'article 8 de la décision N° DEC_V_2020_0119 du 14/09/2020, modifiée par l'arrêté N° 20/LB/1180 du 04/01/2021, est ainsi modifié :

Vu le report de la vente de livres et à titre exceptionnel, le montant maximum de l'encaisse fiduciaire que le régisseur est autorisé à conserver pour le mois d'octobre 2022 est fixé à 500 €, celui de l'encaisse consolidé est fixé à 4 000 €.

ARTICLE 3 : Les autres articles de la décision N° DEC_V_2020_0119 du 14/09/2020, modifiée par l'arrêté N° 20/LB/1180, restent inchangés.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 septembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

29 SEP. 2022



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0138

| | |
|---------------------------------------|---|
| Service : Commande Publique | Objet : Réhabilitation Halle du Puy en Velay: avenants aux marchés de travaux |
|---------------------------------------|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le Code de la commande publique,

VU le marché 2021008_01 passé avec la société SOCOBAT-2 allée des Marguerites-43120 Monistrol sur Loire relatif à des travaux de maçonnerie,

VU le marché 2021008_02 passé avec la société KCM- 80 bd d'Auvergne-42500 Le Chambon Feugerolles relatif à des travaux de charpente métallique,

VU le marché 2021008_04 passé avec la société GAUTHIER-Les Fangeas-43370 Solignac sur Loire relatif à des travaux de menuiserie extérieure,

VU le marché 2021008_05 passé avec la société ODOUL et Fils-ZA de Taulhac-43000 Le Puy-en-Velay relatif à des travaux de serrurerie,

VU le marché 2021008_06 passé avec la société Ceton Cokeleki-2 rue de la Transcévenole-437000 Brives Charensac pour des travaux de plâtrerie-peinture-plafonds,

VU le marché 2021008_07 passé avec la société SAS Chapuis-210 rue de Farnier-43000 Le Puy en Velay pour des travaux de menuiserie d'intérieur,

VU le marché 2021008_11 passé avec l'entreprise Fraisse et Fils-215 impasse Les Melezes-ZA La Guide-43200 Yssingeaux pour des travaux d'électricité,

VU le marché 2021008_12 passé avec l'entreprise Hervé Thermique-21 rue Maurice-43700 Saint Germain Laprade pour des travaux de CVC plomberie,

VU le marché 2021014_01 passé avec l'entreprise Dalkia Froid solution-ZI des Bombes-43700 Saint Germain Laprade pour des travaux de froid alimentaire,

VU le marché 2021014_02 passé avec l'entreprise Dalkia Froid solution-ZI des Bombes-43700 Saint Germain Laprade pour la fourniture et pose de cloisons alimentaires,

Décision n°DEC_V_2022_0138

CONSIDÉRANT pour le lot maçonnerie, la nécessité de supplémentaires pour garantir la pérennité des ouvrages,

CONSIDÉRANT pour le lot charpente métallique la nécessité des supplémentaires pour permettre le traitement d'étanchéité au sommet des murs en brique,

CONSIDÉRANT pour le lot menuiserie extérieure, la nécessité de réaliser des prestations supplémentaires notamment après les travaux de curage et de dépose des châssis existants mais aussi pour ajouter une ventilation naturelle du bâtiment,

CONSIDÉRANT pour le lot serrurerie la nécessité de réaliser des prestations supplémentaires pour la mise au point des stands et des ouvrages,

CONSIDÉRANT pour le lot plâtrerie-peinture-plafonds la nécessité de réaliser des prestations supplémentaires et notamment la fourniture et pose d'un faux plafond hygiène pour le labo boulangerie, des doublages pour un local bureau,

CONSIDÉRANT pour le lot de menuiserie d'intérieur les travaux supplémentaires relatifs à l'ajout de blocs porte et de modifications techniques pour le bar central et le mobilier,

CONSIDÉRANT pour le lot électricité les travaux supplémentaires liés au recalage des quantitatifs et aux terrasses extérieures,

CONSIDÉRANT pour le lot CVC plomberie, les prestations supplémentaires relatives à l'ajout de 3 fontaines à eau,

CONSIDÉRANT pour le lot froid alimentaire la nécessité de réaliser des adaptations techniques suite aux préconisations du BET acoustique,

CONSIDÉRANT pour le lot cloisons alimentaires la diminution des quantités de plafonds isothermes pour le local boulangerie.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant 2 avec la société SOCOBAT-2 allée des Marguerites-43120 Monistrol sur Loire pour une plus value de 8 546,69 euros HT portant le nouveau montant du marché à 345 132,67 euros HT.

ARTICLE 2 : De passer un avenant 2 avec la société KCM- 80 bd d'Auvergne-42500 Le Chambon Feugerolles pour une plus value de 1 242,00 € ht portant le nouveau montant du marché à 261 932,60 euros HT.

ARTICLE 3 : De passer un avenant 1 avec la société Gauthier-Les Fangeas-43370 Solignac sur Loire pour une plus value de 6 282,50 euros HT portant le nouveau montant du marché à 431 344,55 euros HT.

ARTICLE 4 : De passer un avenant 2 avec la société Odoul et fils ZA de Taulhac-43000 Le Puy-en-Velay pour un montant de 5 509,50 € ht portant le nouveau montant du marché à 197 565,10 euros HT.

ARTICLE 5 : De passer un avenant 2 avec la société Ceton Cokelecli-2 rue de la Transcévenole-437000 Brives Charensac pour un montant de 6 841,49 euros HT portant le nouveau montant du marché à 222 075,38 euros HT.

ARTICLE 6 : De passer un avenant 1 avec la société CHAPUIS-210 rue de Farnier-43000 Le Puy en Velay pour un montant de 5 900,85 euros HT portant le nouveau montant du marché à 58 407,65 euros HT.

ARTICLE 7 : De passer un avenant 1 avec la société Fraisse et Fils-215 impasse Les

Melezes-ZA La Guide-43200 Yssingaux pour u
euros HT portant le nouveau montant du marché à

- ARTICLE 8 :** De passer un avenant 2 avec la société Hervé Thermique-21 rue Maurice-43700 Saint Germain Laprade pour un montant de 1 998,00 euros HT portant le nouveau montant du marché à 393 141,00 euros HT.
- ARTICLE 9 :** De passer un avenant 1 avec la société Dalkia Froid solution-ZI des Bombes-43700 Saint Germain Laprade pour une plus value de 10 677,00 euros HT pour le lot froid alimentaire portant le nouveau montant du marché à 85 829,00 euros HT.
- ARTICLE 10 :** De passer un avenant 2 avec la société Dalkia Froid solution-ZI des Bombes-43700 Saint Germain Laprade pour une moins value de 3 667,00 euros HT pour le lot cloisons alimentaires portant le nouveau montant du marché à 60 766,44 euros HT.
- ARTICLE 11 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 12 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.
- ARTICLE 13 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

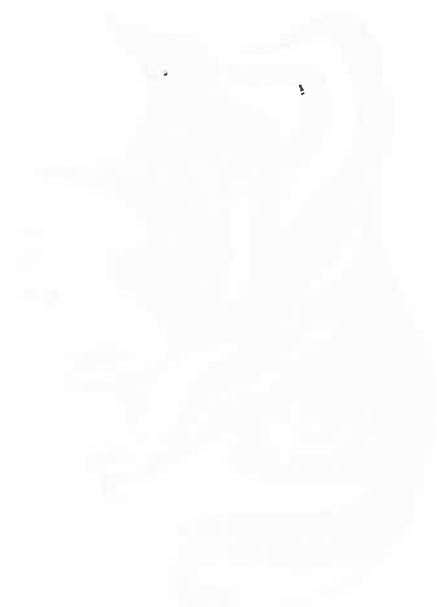
Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 septembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2022

Qualité : MAIRE



Date de publication en ligne :

29 SEP. 2022



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0140

| | |
|--|--|
| Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme | Objet : NPNRU du Val-Vert : travaux sur le groupe scolaire - avenant n°2 au lot 8 menuiseries extérieures |
|--|--|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages de structure et superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

VU le marché de travaux n°752/PT/112C/02/2021, lot 8 Menuiseries extérieures relatif aux travaux de réhabilitation du groupe scolaire E Piaf au Val-Vert, passé avec la société GAUTHIER sise Route de Sain-Christophe – Les Baraques – 43370 Cussac-sur-Loire pour un montant de 130 666,09€HT,

VU l'avenant n°1 à ce marché de travaux d'un montant de – 3 908,87 €HT,

CONSIDÉRANT les décisions n°DEC_V_2021_0072 et n°DEC_V_2022_0047 relatives à ce marché,

CONSIDÉRANT la nécessité de remplacer le vitrage d'un châssis de désenfumage,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°2 au lot n°8 Menuiseries extérieures avec la société GAUTHIER sise Route de Saint-Christophe – Les Baraques – 43370 Cussac-sur-Loire d'un montant de 493,54 €HT, portant le montant du marché à 127 250,76€HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_V_2022_0140

délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 27
septembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2022

Qualité : MAIRE

Date de publication en ligne :

2 9 SEP. 2022



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0139

| | |
|--|---|
| Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme | Objet : NPNRU : Groupe scolaire - complément électrique suite à la visite de réception de travaux de la sous commission de sécurité |
|--|---|

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenant 1 à 4,

Vu le programme de travaux engagé sur le groupe scolaire du Val-Vert,

VU la visite de réception de travaux effectuée le 31 août 2022 par la sous commission départementale de sécurité,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux complémentaires, suite à la visite de la sous commission, permettant la pose d'un bloc d'éclairage de sécurité au dessus de l'entrée côté Avenue du Val-Vert et l'installation de deux lignes téléphoniques d'urgence,

CONSIDÉRANT l'offre de la société Cegelec,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour la réalisation de complément électrique suite à la visite de la sous commission de sécurité avec la société Cegelec sise 6 rue de la transcévenole – ZI de Corsac, 43700 Brives-Charensac pour un montant de 439,72€ HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_V_2022_0139

délai de deux mois à compter de sa publication
juridiction administrative compétente peut aussi être
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.ww

Envoyé en préfecture le 27/09/2022

Reçu en préfecture le 27/09/2022

Affiché le par l'application

ID: 043-214301574:20220926-DEC_V_2022_0139-AU

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 26 septembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 27/09/2022

Qualité : MAIRE